

de fait. Ils devront reverser le reliquat demeuré entre leurs mains à la caisse du comptable régulier et produire un compte de leurs opérations appuyé de toutes pièces justificatives que de droit, sous la réserve prévue par l'article 25 du décret du 31 mai 1862.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément à la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, président du comité supérieur de l'administration départementale et communale, les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre d'Etat,
Edouard HERRIOT.

Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Conventions internationales

France — Yougoslavie

ARRETE N° 131 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'accord de paiement du 30 décembre 1939, conclu entre la France et la Yougoslavie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'accord de paiement du 30 décembre 1939 conclu entre la France et la Yougoslavie;

Vu la dépêche ministérielle n° 295 du 7 janvier 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'accord de paiement du 30 décembre 1939, conclu entre la France et la Yougoslavie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret du 30 décembre 1939 au J. O. R. F. du 31 décembre 1939, pages 14315-14316).

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 132 promulguant au Togo le décret du 3 janvier 1940 complétant le règlement du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret du 3 janvier 1940 complétant le règlement du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 janvier 1940 complétant le règlement du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir décret susvisé du 3 janvier 1940 au J. O. R. F. du 10 janvier 1940, page 287).

Passages de rapatriement

ARRETE N° 133 promulguant au Togo le décret du 11 janvier 1940 portant prorogation du délai de jouissance de passages de rapatriement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 janvier 1940 portant prorogation du délai de jouissance de passages de rapatriement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 janvier 1940 portant prorogation du délai de jouissance de passages de rapatriement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.